

Réforme de l'aide au réemploi

Cette aide permet actuellement au salarié qui retrouve un emploi moins bien rémunéré que le précédent, de percevoir la différence de salaire à hauteur de 90% de son ancien salaire plafonné (à 3,5 fois le salaire social minimum) pendant les 48 premiers mois suivant la date de la première prise en fonction de son nouveau poste.

La loi du 8 avril 2018 vise à mettre fin aux dérives observées en la matière lors des dernières années.

Il a été en effet constaté que dans bien des cas, l'aide au réemploi versée mensuellement dépasse le niveau du salaire social minimum, voire le niveau du nouveau salaire payé par l'employeur. Plus particulièrement concernant les demandeurs d'emploi qualifiés et bien rémunérés, la pratique a démontré que l'aide au réemploi a été détournée de sa finalité initiale et a pris la forme d'une subvention de salaire.

Désormais, l'aide au réemploi ne pourra pas dépasser la moitié du salaire payé par le nouvel employeur. La durée de l'aide au réemploi reste fixée à un maximum de 4 ans.

La loi du 8 avril a également ajouté des conditions supplémentaires dans le chef du demandeur d'emploi, à savoir qu'il :

- ne touche ni de pension de vieillesse anticipée, ni de pension de vieillesse, ni d'indemnité d'attente, ni d'indemnité professionnelle d'attente, ni de rente complète;
- n'est pas le titulaire de l'autorisation d'établissement de la société auprès de laquelle il est employé;
- n'exerce pas la fonction de gérant, d'administrateur, d'administrateur délégué à la gestion journalière de la société ou de l'association sans but lucratif auprès de laquelle il est employé;
- ne détient pas de participation dans la société, non cotée en bourse, auprès de laquelle il est employé;
- n'a pas déjà travaillé pour l'entreprise ou l'entité économique et sociale au cours des cinq dernières années précédant la relation de travail pour laquelle le remboursement des charges sociales est demandé.

Ces conditions sont similaires à celles introduites par la loi du 20 juillet 2017 pour les aides à l'embauche des chômeurs âgés.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.